

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N°135/24 du 21/11/2024**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, assisté de **Maitre M<sup>me</sup> Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE:**

**DAME BIBA NAINOU DOGO**, née le 14 avril 1975 à Dosso, nigérienne, dirigeante de société, agissant es-qualité d'associée de la Société Africa Greentec Niger Sarl-AGT Niger, demeurant à Niamey/Satu Renaissance, **assistée de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés**, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 134, BP: 343 Niamey, Tel: 20733270, au siège de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**ET**

- 1- **MONSIEUR ROHARDT ANDREANS MANFRED**, né le 30 juin 1948 à Bad Schwartau, de nationalité allemande, pris en sa qualité d'associé de la société AGT Niger Sarl;
- 2- **LA SOCIETE AFRICA GREENTEC AG**, société de droit allemand au capital social de 69.500 euros, immatriculée au registre allemand sous le N° HRB 49964, prise en la personne de son représentant;
- 3- **LA SOCIETE AFRICA GREENTEC NIGER SARL-AGT Niger**, société à responsabilité limitée de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 132 Koira Kano, BP: 12512 Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2016-B-2364, prise en la personne de son représentant légal;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART ;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

\_\_\_\_\_

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

**DAME BIBA NAINOU  
DOGO**

**C/**

**MONSIEUR ROHARDT  
ANDREANS MANFRED  
ET AUTRES**

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:** SOULEY  
Abou

**GREFFIERE:** Me M<sup>me</sup>  
Beidou. A. Boubacar

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 12 novembre 2024, de Me Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Dame Biba Nainou Dogo, née le 14 avril 1975 à Dosso, nigérienne, dirigeante de société, agissant es-qualité d'associée de la Société Africa Greentec Sarl-AGT Niger, demeurant à Niamey, **assistée de la SCPA LBTI et Partners, avocats associés** a, en vertu de l'ordonnance n<sup>o</sup>402/2024/P/TC/NY/2024 du 11 novembre 2024 l'y autorisant, assigné Monsieur Rohardt Andreans Manfred, né le 30 juin 1948 à Bad Schwartau, de nationalité allemande, pris en sa qualité d'associé de la société AGT Niger Sarl et deux (02) autres, par devant le Président du Tribunal de Céans **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Recevoir la requérante en son action, comme régulière en la forme;
- Constaté que la consultation écrite en date du 29 octobre 2024 est irrégulière;
- En conséquence, ordonner la suspension de l'exécution des délibérations issues de cette consultation écrite jusqu'à l'intervention d'une décision définitive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 10 millions de Fcfa par jour de retard ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la requérante expose être associée-gérante de la Société Africa Greentec Niger Sarl-AGT Niger avec 10% des parts sociales. Cette société, constituée suite à une fusion-absorption de la société euro Niger SEN Sarl, suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2017, était détenue par Andreans Rohardt avec 102 parts sociales et 98 parts sociales lui revenant et compte tenu de son profil, elle obtient la cogérance de la avec Trosten Schreiberr et Andreans Rohardt pour une durée indéterminée.

Selon elle, la société AGT dont les bureaux ont été ouverts vers la fin de l'année 2021 à Niamey et gérée à distance (depuis l'Allemagne) de 2017 à 2020, a pour partenaire clé l'Agence Nigérienne de Promotion d'Electrification en Milieu Rural (ANPER) à qui elle devrait rendre compte de toutes ses activités réalisées sur le territoire national.

C'est selon ses dires, à ce sujet qu'il ya un point de discorde avec ses coassociés de l'AGT Allemagne, qui sont réticents pour fournir certaines informations surtout financières.

Ainsi, au moment où la société connaît une période florissante pour avoir obtenu d'importants projets, des difficultés ont surgi du fait que les partenaires allemands ont décidé de garder par devers eux tous les financements en rapport avec les projets au Niger. C'est alors, qu'elle remarquait un changement de comportement au sein du groupe AGT Allemagne ayant affecté la cohésion de l'équipe opérationnelle au niveau de l'AGT Niger en utilisant le directeur technique, en la personne de Adamou Ousmane Chayaou.

Après, une demande d'explication du fait de son insubordination de ce dernier à son égard, elle procéda à son fut licenciement et c'est celle décision qui entraînerait la révocation de son mandat de gérante.

A cet effet, les associés Andreans Rohardt et la société Africa Greentec AG ont initié une consultation par correspondance en vue de sa révocation et procéder à son remplacement.

D'abord, ils envoyèrent la fiche de vote des associés par lettre en date du 29 octobre 2024, dans laquelle ils invitaient les associés à exprimer leurs votes dans un délai de 24 heures et le même jour, Andreans Rohardt a émis son vote favorable à sa révocation pour le motif dit de « gestion très insuffisante ».

Dès le lendemain, soit le 30 octobre 2024, elle reçoit un mail l'informant de sa révocation avec effet immédiat du poste de gérante et de son remplacement par le directeur technique qu'elle a licencié.

Elle prétend que la décision prononçant sa révocation viole les dispositions régissant le fonctionnement des Sociétés à responsabilité limitée dont notamment les articles 244, 251, 333, 338, 339, 342 et 349 de l'AUSC/GIE.

En effet précise-t-elle, ladite décision a été prise en fraude à ses droits et il s'est écoulé seulement 24 heures entre la convocation de la consultation pour un vote par correspondance et la décision de sa révocation, alors même que d'une part, l'article 338 prévoit un délai de convocation d'au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée, puis l'article 340 précise qu'en cas de consultation écrite les documents nécessaires à l'informations des associés sont adressées à chacun d'eux et qu'ils disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote et d'autre part, l'article 34 prévoit qu'en cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

Or, en l'espèce non seulement la délibération a été prise en 24 heures et aucun procès-verbal n'a été établi mais aussi, que la société AGT Allemagne (détenant 80% de parts sociales) s'est fait représenter lors de la consultation écrite par un certain Wolfgang Rams en lieu et place de son représentant permanent le nommé Trostein Schreiber.

Elle fait valoir, que la mise en exécution de cette décision serait préjudiciable à la société et aux associés et l'urgence qui caractérise les faits de la cause, nécessité sur le fondement de l'article 55 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales, l'intervention du juge de référé en vue de la suspension de l'exécution des délibérations issues de la consultation écrite litigieuse jusqu'à l'intervention d'une décision au fond.

Au cours des débats à l'audience, la requérante par l'entremise de son conseil, prétend s'en remettre aux termes de son assignation et pièces versées au dossier.

Pour leur part, les défendeurs n'ont ni comparu ni produit des conclusions.

#### **EN LA FORME**

Attendu que Dame Biba Nainou Dogo a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu qu'elle a en outre comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu qu'il est par ailleurs constant d'une part, que l'assignation a été régulièrement servie à Monsieur Rohardt Andreans Manfred et à la société Africa Greentec AG (**n'ayant pas fait élection de domicile**) à travers le parquet près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey, ressort du siège social de la société et d'autre part, que la même assignation a aussi été régulièrement servie à la société Greentec Niger Sarl-AGT Niger à son siège;

Que malgré tout, les défendeurs n'ont ni comparu à l'audience encore moins fourni des excuses valables susceptibles de justifier leur non comparution;

Qu'il résulte pourtant de l'article 24 de leur contrat de société, qu'en cas de: **« contestations....Toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social» ;**

Qu'il ya dès lors lieu, en application des dispositions des articles 43 in fine de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales et 24 susvisé, de statuer par réputé contradictoire à leur encontre;

#### **AU FOND**

#### **SUR LA SUSPENSION DE L'EXECUTION DES DELIBERATIONS ISSUES DE LA CONSULTATION ECRITE DU 29/10/2024**

Attendu que Dame Biba Nainou Dogo, associée-gérante de la société Greentec Sarl-AGT Niger sollicite de la juridiction de céans, de constater l'irrégularité de la consultation écrite en date du 29 octobre 2024 et d'ordonner la suspension de l'exécution des délibérations issues de ladite consultation ayant prononcée sa révocation pour violation des articles 244, 251, 333, 338, 339, 342 et 349 de l'AUSC/GIE;

Attendu en effet, que s'agissant d'une société à responsabilité limitée (Sarl) l'article 333 de l'AUSC/GIE dispose: **« les décisions collectives sont prises en assemblée.**

**Toutefois, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles sont prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle. Les délibérations prises en violation de ces clauses statutaires sont nulles.» ;**

Que l'article 340 précise: **« en cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 338 alinéa premier ci-dessus.**

**Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. » ;**

Que l'alinéa 1 de l'article 338 prévoit que : **« les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique ... » ;**

Qu'au sens des dispositions combinées des articles 342 et 349, **les délibérations des assemblées sont constatées par procès-verbaux, en cas de**

**consultation écrite, mention doit être faite dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et la révocation des gérants ne peut intervenir qu'à la majorité absolue;**

Qu'aux termes de l'article 15.4.a des statuts de la société: « **lorsque la consultation a lieu en assemblée générale, la convocation est faite par la gérance, quinze jours au moins à l'avance...** »;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces versées au dossier, notamment des correspondances et fiches de vote des associés, que la convocation de ces derniers pour consultation écrite en vue du remplacement des gérants, a été faite le 29 octobre 2024 ;

Qu'aussi invraisemblable que cela puisse paraître, la décision de la révocation de la requérante est intervenue dès le lendemain, soit le 30 octobre 2024 après seulement 24 heures à compter de la convocation des associés, en violation des dispositions des articles 338, 340 de l'AUSC/GIE et 15.4.a des statuts de la société, qui exigent pourtant un délai de 15 jours entre la date de convocation et celle de la consultation écrite;

Que du reste, rien n'indique fondamentalement d'une part, que l'obligation de communication du texte de résolutions proposées à la réunion ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et d'autre part, celle consistant à l'établissement du procès-verbal de délibérations ont été satisfaites comme le prescrivent les articles 340, 342 et 349 de l'AUSC/GIE ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater l'irrégularité de la consultation écrite en date du 29 octobre 2024 et d'ordonner en conséquence, la suspension de l'exécution des délibérations qui en sont issues jusqu'à l'intervention d'une décision définitive;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;

Qu'il résulte que ladite demande étant bien justifiée, en raison de l'urgence que requiert les faits de la cause et des conséquences pouvant naître de l'exécution des délibérations issues de la consultation écrite du 29 octobre 2024 déclarée irrégulière, il ya lieu d'en faire droit;

#### **SUR L'ASTREINTE**

Attendu que Dame Biba Nainou Dogo sollicite par ailleurs de la juridiction de céans, d'assortir l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sous astreinte de 10 millions de Fcfa par jour de retard;

Mais attendu qu'il est évident, que l'exécution provisoire déjà ordonnée, a pour but de vaincre la résistance des défendeurs et d'assurer l'exécution de la décision;

Que de ce fait, une telle mesure ne saurait être assortie de l'astreinte avec laquelle elle partage le même but;

Qu'il ya dès lors lieu de débouter la requérante de ce chef demande, comme étant mal fondé;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Rohardt Andreans Manfred, la société Africa Greentec AG et la société Greentec Niger Sarl-AGT Niger ont succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

**PAR CES MOTIFS:**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Dame Biba Nainou Dogo, par réputé contradictoire à l'encontre des défendeurs, en matière de référé et en premier ressort:**

- **Déclare recevable Dame Biba Nainou Dogo en son action, comme étant régulière en la forme;**
- **Constate l'irrégularité de la consultation écrite en date du 29 octobre 2024, comme ayant faite en violation des dispositions des articles 244, 333, 340, 342, 349 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUDSC/GIE) et l'article 15.4.a des statuts de la société;**
- **Ordonne en conséquence, la suspension de l'exécution des délibérations issues de cette consultation irrégulière jusqu'à l'intervention d'une décision définitive;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;**
- **Déboute la requérante de sa demande tentant à assortir l'exécution provisoire de l'astreinte, comme étant mal fondée ;**
- **Met les dépens à la charge des défendeurs;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que susdits**

Ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**

**Suivent les signatures**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 25/11/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**

### **LE JUGE DE REFERE**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Dame Biba Nainou Dogo, par réputé contradictoire à l'encontre des défendeurs, en matière de référé et en premier ressort:**

- **Déclare recevable Dame Biba Nainou Dogo en son action, comme étant régulière en la forme;**
- **Constate l'irrégularité de la consultation écrite en date du 29 octobre 2024, comme ayant faite en violation des dispositions des articles 244, 333, 340, 342, 349 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUDSC/GIE) et l'article 15.4.a des statuts de la société ;**
- **Ordonne en conséquence, la suspension de l'exécution des délibérations issues de cette consultation irrégulière jusqu'à l'intervention d'une décision définitive;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours;**
- **Déboute la requérante de sa demande tentant à assortir l'exécution provisoire de l'astreinte, comme étant mal fondée ;**
- **Met les dépens à la charge des défendeurs;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.**

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 05/11/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**